

## **Motion 2423**

### **pour des consultations de l'Etat conformes à la constitution de la République et canton de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'obligation constitutionnelle donnée aux autorités de faire preuve de transparence (Cst-GE, A 2 00, art. 9, al. 3 et art. 148, al. 2)<sup>1</sup> ;
- l'obligation constitutionnelle donnée aux autorités de consulter régulièrement et d'informer largement (Cst-GE, A 2 00, art. 11, al. 1) ;
- l'obligation constitutionnelle donnée au Conseil d'Etat de consulter « les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs (...) lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée » (Cst-GE, A 2 00, art. 110) ;
- le peu de visibilité et d'accessibilité donnée aujourd'hui aux consultations prévues, en cours et terminées, notamment le résultat de celles-ci,

invite le Conseil d'Etat

- à informer, outre les milieux intéressés selon la pratique actuelle, le public et les médias de l'ouverture de toute consultation ;
- à publier sur une page dédiée du site internet de la République et canton de Genève les informations et documents utiles relatifs aux consultations dont, notamment, les procédures prévues, ouvertes et finalisées ;
- à accuser réception de leurs contributions à toute personne ou structure ayant participé à la consultation (par exemple avec un système de réponse électronique automatisé) ;
- à publier, au terme de chaque consultation, une synthèse des contributions reçues, qui peut être contenue dans l'exposé des motifs d'un projet de loi ;
- à garantir l'archivage des consultations ;
- à ancrer l'ensemble de ces propositions dans un acte législatif ou réglementaire.

---

<sup>1</sup> [https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_a2\\_00.html](https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html)